



REGLEMENT

Location et utilisation des salles du Château de Boudry

(édition du 23 février 2017)

1. Propriétaire et exploitant

L'exploitation et la mise en valeur du Château de Boudry, propriété de l'Etat de Neuchâtel, sont confiées à la Commission de gestion du Château de Boudry, ci-après désigné "la Commission".

2. L'intendant

Le responsable et la personne de contact est l'intendant du Château de Boudry :

Monsieur Patrice Février
Château de Boudry, Case postale 169, 2017 Boudry
Tél. : 032.842.10.98 - Fax : 032.842.10.70 - Natel : 079.616.00.35
E-mail : chateauboudry@ne.ch
Internet : www.chateauboudry.ch

L'intendant est à disposition du mercredi au dimanche, de 09h00 à 18h00 toute l'année, à l'exception de la dernière semaine de décembre, ainsi que des deux premières semaines du mois de janvier (fermeture annuelle du Château).

3. Objet de la location

Les locaux suivants peuvent être mis à disposition :

- | | |
|----------------------------|---|
| a) la salle des chevaliers | 120 places assises |
| b) le caveau | 40 places assises |
| c) le cellier | 200 places debout plus 20 places assises. |

Depuis la salle des chevaliers on accède directement aux locaux de la cuisine.

La cour intérieure devant l'entrée du Château n'est pas un endroit destiné à la location.

4. Mariages civils au Château de Boudry (modification 01.01.2016)

La célébration de mariages civils au Château n'est pas possible.

Moyennant la location de l'une ou l'autre des salles à disposition au Château, il est possible d'y organiser des apéritifs ou des repas après cérémonies de mariages.

5. Tarifs de location des salles du Château et de la visite du Musée

Les tarifs des diverses locations et prestations, de la visite du Musée et des boissons sont fixés dans des documents particuliers, annexés au présent règlement.

Font l'objet de tarifs spéciaux selon décision de la Commission, les manifestations organisées par :

- un membre du Conseil d'Etat, le chancelier/la chancelière d'Etat, pour une réception officielle et à condition d'y être personnellement présent ;
- la Compagnie des Vignolants du Vignoble Neuchâtelois (CV2N) ; la Société du Musée de la vigne et du Vin ;
- les groupements et associations regroupant les vignerons du vignoble neuchâtelois, à savoir : Neuchâtel Vins et Terroir (NVT), la fédération neuchâteloise du tourisme (FNT), la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV), la Fédération Suisse des Vins (FSV), l'Association suisse des Vignerons et Encaveurs (ASVE), la Compagnie des propriétaires encaveurs neuchâtelois (CPEN), l'Interprofession viti-vinicole neuchâteloise, le concours de la Gerle d'Or et l'Association Production Intégrée Trois Lacs (PI3 Lacs) ;
- les confréries bachiques neuchâteloises pour une manifestation annuelle unique, à savoir : la Noble confrérie des Olifants du Bas-Lac en Pays de Neuchâtel, L'Ordre bienfaisant des Goûte-Vin les Chevaliers de la Cave de Bevaix et la rencontre annuelle des Confréries neuchâteloises.

6. Durée de la mise à disposition des locaux loués

Pour la journée, les salles sont mises à disposition dès 09 heures et jusqu'à 16 heures au plus tard.

Pour la soirée, les salles sont mises à disposition dès 16 heures et jusqu'à 03 heures au plus tard le lendemain matin.

Une prolongation de mise à disposition des salles jusqu'à 04 heures est possible. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse lors de la demande de location et obtenir l'autorisation préalable écrite de l'intendant.

7. Fumée

Conformément à la législation neuchâteloise en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur du Château.

Fumer est par contre toléré à l'extérieur, à proximité des cendriers mis à disposition à cet effet. Les fumeurs doivent impérativement respecter le repos nocturne du voisinage.

8. Tranquillité publique, musique

Le locataire est responsable et donc tenu de faire respecter les règles en matière de tranquillité publique, notamment de ne provoquer aucun bruit excessif pour le voisinage, par exemple par les fumeurs fréquentant la cour intérieure du Château et à la sortie de la manifestation.

Toute prestation musicale extérieure doit être sollicitée lors de la demande de réservation et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intendant.

Dans tous les cas elle doit impérativement cesser à 22 heures au plus tard.

8. Tranquillité publique, musique (suite)

Toute musique intérieure doit cesser à 02 heures au plus tard lorsque la fin de la manifestation est à 03 heures, respectivement à 03 heures lorsque la fin de la manifestation est à 04 heures.

9. Boissons, nourriture, prix

Tous les vins consommés au Château, servis par un traiteur agréé ou l'intendant, sont fournis exclusivement par l'intendant du Château.

Ce sont uniquement et sans aucune exception des vins du canton de Neuchâtel.

L'intendant met à la disposition du traiteur les vins qui ont été choisis par lui ou par le locataire, sur la base de la liste des vins du Château.

Le choix des vins (cépages et/ou producteur) doit impérativement intervenir au moins sept jours avant la manifestation.

En cas de service par un traiteur agréé, outre des vins du canton de Neuchâtel, celui-ci peut proposer à ses convives des apéritifs, de la bière, de l'eau, des digestifs et des cafés ou thés.

En cas de service par l'intendant, il ne peut offrir que des vins du canton de Neuchâtel, de l'eau, des digestifs et des cafés ou thés.

Toutes boissons et toute nourriture servies au Château le sont exclusivement par un traiteur agréé ou par l'intendant.

Le nombre de bouteilles fournies par l'intendant et qui ont été consommées, fera l'objet d'un décompte entre le traiteur et l'intendant

Les prix de vente des vins au Château de Boudry, consommés sur place ou à l'emporter, sont fixés dans un document particulier, annexé au présent règlement.

10. Traiteurs agréés

Seuls sont admis comme traiteurs au Château de Boudry ceux qui sont agréés par la Commission.

11. Service par l'intendant

Sur réservation préalable, et moyennant paiement de la location des salles utilisées, l'intendant peut servir des apéritifs de groupes, des mets et des produits du terroir.

12. Places de parc

Une interdiction générale de circuler limite strictement l'accès direct au Château.

Un seul véhicule par locataire est admis sur la place de parc du Château, pour la durée de la location.

Tous les autres véhicules doivent être stationnés sur la place de parc du Pré Zimmermann, située juste en-dessous du cimetière, (autoroute A5, sortie Boudry Ouest, à 200 mètres du Château direction Ouest) ou sur d'autres emplacements disponibles sur le domaine public.

13. Réservation

La réservation provisoire des locaux du Château se fait en renvoyant à l'intendant le formulaire de confirmation de réservation, dûment rempli, daté et signé par le locataire.

La réservation n'est définitive et effective qu'après le versement du montant de la location. En cas d'annulation de la réservation par le locataire, une partie du montant versé, fixé dans la liste des tarifs, vaut dédit et reste acquis à la Commission.

14. Mise à disposition des locaux et du matériel et reprise

La mise à disposition des salles en présence de l'intendant incombe au locataire.

La mise à disposition de la cuisine et de l'office, avec leurs installations fixes, ainsi que le petit matériel (nappage, porcelaine, couverts et verrerie) en présence de l'intendant incombe au traiteur.

Sauf avis contraire formulé par l'intendant au plus tard 12 heures après la fin de la manifestation, la reprise des locaux, des installations et du matériel est considérée comme en ordre.

Si cela n'est pas le cas, l'intendant en informe la partie concernée qui, si nécessaire, se retrouvent sur place pour un constat.

15. Nappage

Lors d'un service d'apéritifs ou de repas, le nappage est obligatoire.

Le locataire a la possibilité d'utiliser le nappage à disposition sur place, celui éventuellement proposé par le traiteur ou encore son propre nappage.

Dans tous les cas, la décision d'exiger ou non le type de nappage des tables dans les salles louées appartient à l'intendant du Château.

Le cellier ne peut être loué qu'avec le nappage du Château.

16. Aménagement des locaux

L'aménagement des locaux, la mise en place, le déplacement et la remise en place des tables, chaises et du matériel mobile incombent exclusivement à l'intendant.

Les tables, chaises et le matériel mobile ne sortent pas de l'enceinte du bâtiment. En cas de déplacement de tables ou de chaises dans les salles, il convient de les porter et non de les pousser, afin de ne pas rayer les fonds.

Le Château de Boudry étant classé monument historique, aucune installation ou modification ne peut être faite dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et préalable de l'intendant.

Tout usage inapproprié des lieux est exclu ; notamment l'utilisation des tableaux comme supports pour des décorations, la pose d'agrafes, punaises, clous, vis, ainsi que tout objet nuisant au bon état des poutres et des murs.

17. Responsabilité

Le locataire s'engage à utiliser les locaux et le matériel loués avec le plus grand soin.

Le locataire est seul responsable de l'état des locaux et du matériel dès la prise de possession jusqu'à leur reddition. Tous les dégâts éventuels causés à l'immeuble, aux locaux, aux installations et au matériel (à l'exception du petit matériel mentionné ci-dessous) durant la durée du contrat de location sont à la charge du locataire.

Le traiteur est seul responsable de l'état de la cuisine et de l'office, avec leurs installations fixes, ainsi que le petit matériel (nappage, porcelaine, couverts et verrerie) dès la prise de possession jusqu'à leur reddition. Tous les dégâts éventuels survenus durant la durée du contrat de location sont à la charge du traiteur. Il en est de même par analogie pour l'intendant en cas d'utilisation de ces endroits pour ses propres prestations.

Le service des vestiaires, payant ou non, est assuré par le locataire, sous sa seule responsabilité.

18. Respect du règlement et des tarifs

Un exemplaire du présent règlement et des tarifs sont remis au locataire par l'intendant en même temps que le formulaire de la confirmation de la réservation. En renvoyant ce dernier dûment rempli, daté et signé, le locataire atteste avoir pris connaissance du présent règlement et des tarifs et prend l'engagement de les respecter.

19. Abrogation, entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la Commission de gestion du Château de Boudry le 15 mai 2013.

Il entre immédiatement en vigueur et, partant, abroge et remplace celui du 23 février 2012 et toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Boudry, le 15 mai 2013

Modifications : 1^{er} janvier 2016 article 4, 23 février 2017 article 9.

Pour la Commission de gestion du Château de Boudry

Le président

Le secrétaire

Philippe Donner

Robert Perrinjaquet



TARIFS ET PRIX

pour la location des salles du Château de Boudry, pour les visites du Musée et les boissons servies (Edition du 1^{er} janvier 2016)

1. Location des salles

Sous réserve de cas particuliers admis par la Commission de gestion du Château de Boudry et des exceptions fixées à l'article 5 du règlement concernant la location et l'utilisation des salles du Château de Boudry, les prix de location suivants sont strictement appliqués pour toutes les manifestations organisées au Château, quel que soit le locataire :

<u>Locaux disponibles</u>	Montant par périodes* normales avec nappage	Montant par périodes* normales sans nappage	Montant pour périodes* supplémentaires le même jour
	CHF	CHF	CHF
Salle des chevaliers	670.-	600.-	100.-
Caveau	200.-	170.-	50.-
Cellier	230.-	230.- **	50.-
Salle des chevaliers et cellier	900.-	830.- **	150.-
Salle des chevaliers et caveau	870.-	770.-	150.-
Caveau et cellier	430.-	400.- **	100.-
Salle des chevaliers, caveau et cellier	1'100.-	1'000.- **	150.-

* voir article 6 du règlement de location

** la location du cellier comprend toujours un nappage

Pour une location des salles les mercredis et jeudis, une réduction de location de CHF 170.- pour la salle des chevaliers et de CHF 60.- pour le caveau et pour le cellier est accordée.

Le montant de la location comprend :

- la mise à disposition des locaux convenus, et du matériel nécessaire à la manifestation disponible sur place ;
- la mise en place des tables et des chaises et leur rangement ;
- le nettoyage des salles (pour mémoire, le nettoyage de la cuisine incombe au traiteur).

2. Annulation d'une réservation

En cas d'annulation d'une réservation par le locataire, moins de 60 jours avant la manifestation, les montants versés suivants restent acquis à la Commission, à titre de dédit :

- Salle des chevaliers	CHF	450.-
- Caveau ou cellier	CHF	150.-
- Salle des chevaliers et caveau ou cellier	CHF	600.-
- Caveau et cellier	CHF	300.-
- Salle des chevaliers, caveau et cellier	CHF	750.-

3. Prolongation de la manifestation

En application de l'article 6 du règlement de location des salles du Château de Boudry, pour la prolongation d'une manifestation de 03 heures à 04 heures du matin, il est perçu un montant supplémentaire de CHF 100.-.

4. Visites du Musée

Les tarifs et conditions d'entrée au Musée sont fixés par la Société du Musée de la Vigne et du Vin.

Pour les locataires des salles du Château, la partie supérieure du Musée peut être visité sans guide (jusqu'à 23 heures au plus tard) pour un montant forfaitaire de CHF 50.-, quel que soit le nombre des visiteurs. Cette offre n'est toutefois possible que lorsqu'elle est combinée avec un service d'apéritif ou de repas servi par un traiteur agréé ou l'intendant.

Il est strictement interdit de manger ou boire dans les locaux de la partie supérieure du Musée

5. Prix de vente des boissons au Château de Boudry

Les prix de vente des vins consommés sur place ou à l'emporter, figurent sur une liste de "Prix courant" affichée au Château et disponible sur demande.

Les prix des autres boissons mentionnées à l'article 9 du règlement de location et utilisation des salles sont fixés par le traiteur, respectivement par l'intendant pour leurs services particuliers.

4. Abrogation, entrée en vigueur

Les présents tarifs ont été adoptés par la Commission de gestion du Château de Boudry le 15 mai 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur et, partant, annulent et remplacent toutes dispositions antérieures ou contraires.

Boudry, le 15 mai 2013

Pour la Commission de gestion du Château de Boudry

Le président

Le secrétaire

Philippe Donner

Robert Perrinjaquet